

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-13

Du 14 octobre 2020

**portant autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension
d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société
CHEVAL GRANULATS au lieu-dit « Au Maine » sur la commune de Saint-Vérand**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII et le Livre V Titre Ier, en particulier les articles L.122-1, R.122-4 et R.122-5 et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 ;

Vu les autres documents de planification applicables (Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région grenobloise du 21 décembre 2012, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°89-654 du 17 février 1989 et n°99-2473 du 1^{er} avril 1999 autorisant la SARL Société d'Exploitation des Matériaux du Maine (SEMM) à exploiter une carrière au lieu-dit « Au Maine » sur le territoire de la commune de Saint-Vérand ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-07-13 du 13 juillet 2018 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CHEVAL GRANULATS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-04-05 du 1^{er} avril 2019 prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée d'un an, soit jusqu'au 1^{er} avril 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CHEVAL GRANULATS (siège social : Quartier Mondy – BP 84 – 26302 Bourg-de-Péage Cedex) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 25 juillet 2019, complétée le 29 août 2019, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires avec adjonction d'activités connexes implantée sur la commune de Saint-Vérand, au lieu-dit « Au Maine » ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale émis dans le délai de deux mois imparti à la date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 17 janvier 2020 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E20000013/38 du 4 février 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-05-09 du 25 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 15 juin au 17 juillet 2020 inclus, sur la commune de Saint-Vérand ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Saint-Vérand, Beaulieu, Chevrières, Izeron, Murinais, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Têche et Varacieux concernées par le périmètre du rayon d'affichage de 3 kilomètres autour de l'installation ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la consultation, par courrier du 25 mai 2020, des conseils municipaux des communes de Saint-Vérand, Beaulieu, Chevrières, Izeron, Murinais, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Têche, Varacieux et du conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté ;

Vu le registre d'enquête publique et le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 6 août 2020 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 14 août 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 à R.181-33 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 5 octobre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 5 octobre 2020 faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'enquête publique, prévue du 14 avril au 14 mai 2020, s'est déroulée du 15 juin 2020 au 17 juillet 2020 inclus en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19 ;

Considérant les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fourni à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances et problématiques ayant été mises en exergue au cours de cette enquête ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé Quartier Mondy – BP 84 – 26300 Bourg-de-Péage, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saint-Vérand, au lieu-dit « Au Maine ».

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Vérand, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Vérand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHEVAL GRANULATS.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Vérand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHEVAL GRANULATS, et dont une copie sera adressée au directeur régional des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine et service régional d'archéologie, au directeur départemental des territoires, au directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, au président de la chambre d'agriculture de l'Isère, au directeur de la délégation territoriale de l'institut national de l'origine et de la qualité, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, aux maires des communes de Beaulieu, Chevrières, Izeron, Murinais, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Têche et Varacieux, ainsi qu'au président de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL